

# Programme d'Action de Prévention des Inondations (PAPI) Vienne - Clain 2023 – 2029



# Annexe 9.7 – Projet convention - cadre















# PROJET CONVENTION - CADRE RELATIVE AU PROGRAMME D'ACTION DE PREVENTION DES INONDATIONS VIENNE - CLAIN POUR LES ANNEES 2023 A 2029

Entre:

#### L'Etat,

Représenté par Monsieur le Préfet de la Vienne, préfet pilote du PAPI Vienne - Clain, Mme Jean-Marie GIRIER Préfecture de la Vienne 7, Place Aristide Briand CS 30 589 86 021 POITIERS

et représenté par Madame la Préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, Mme Régine ENGSTROM Préfecture de la Région Centre-Val de Loire 181, Rue de Bourgogne 45 042 ORLÉANS Cedex 1

Εt

# L'Etablissement Public Territorial du Bassin de la Vienne (EPTB Vienne),

Porteur du Programme d'Action de Prévention des Inondations (PAPI) Vienne - Clain, Représenté par son Président, M. Jérémie GODET Parc Ester Technopole 1<sup>er</sup> étage du bâtiment Galiléo 20 rue Atlantis 87 068 LIMOGES Cedex

Εt

#### Le Département de la Vienne,

Représentée par le Président du Conseil Départemental, M. Alain PICHON Département de la Vienne Place Aristide Briand CS 80 319 86 008 POITIERS Cedex Εt

# La Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault,

Représentée par son Président, M. Jean-Pierre ABELIN 78, Boulevard de Blossac CS 90 618 86 106 CHATELLERAULT

Εt

# La Communauté Urbaine de Grand Poitiers,

Représentée par sa Présidente, Mme Florence JARDIN 84, rue des Carmélites 86 000 POITIERS

Εt

# Le Syndicat Clain Aval (SCA),

Représenté par son Président, M. Sébastien LEONARD 21, rue des Ecoles 86 580 BIARD

Εt

# Le Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud (SMVCS),

Représenté par son Président, M. Philippe BELLIN 1 bis, rue Edouard Normand 86 700 VALENCE-EN-POITOU

Εt

# Le Syndicat Mixte des Bassins du Goire, de l'Issoire et de la Vienne en Charente Limousine (SIGIV),

Représenté par son Président, M. Benoit SAVY 1, rue du Pradeau 16 500 ESSE

Ci-après désignés par « les partenaires du projet »,

#### Préambule

L'inondation est le premier risque naturel en France, il menace des vies, des habitations, des emplois. Environ 1 français sur 4 et 1 emploi sur 3 sont aujourd'hui potentiellement exposés à ce risque. En 2014 le coût moyen annuel des dommages économiques sur les 30 dernières années était estimé entre 650 et 800 millions d'euros.

Les collectivités doivent être préparées à faire face à des évènements exceptionnels y compris pour tenir compte des effets du changement climatique.

Cette situation a conduit les pouvoirs publics à développer une stratégie nationale qui vise à augmenter la sécurité des populations, stabiliser puis réduire le coût des dommages et raccourcir le délai de retour à la normale. A l'échelle nationale, 122 **Territoires à Risque Important (TRI)** pour les inondations ont été identifiés en 2012. Sur le bassin de la Vienne, seul le secteur de Châtellerault avait été retenu comme TRI compte tenu des enjeux exposés. A la suite d'une consultation menée par Mme la Préfète de la Vienne en 2017, ce TRI a été étendu à l'aire urbaine de Poitiers, il regroupe désormais 17 communes riveraines du Clain et de la Vienne (Availles-en-Châtellerault, Beaumont Saint-Cyr, Bonneuil-Matours, Buxerolles, Cenon-sur-Vienne, Chasseneuil-du-Poitou, Châtellerault, Dissay, Jaunay-Marigny, Ligugé, Migné-Auxances, Naintré, Poitiers, Saint-Benoît, Saint-Georges-lès-Baillargeaux, Smarves, Vouneuil-sur-Vienne).

Chaque TRI doit mettre en place une Stratégie Locale de Gestion du Risque d'Inondation (SLGRI) co-construite entre l'Etat et les collectivités associant les parties prenantes (usagers, services de sécurité, gestionnaires de réseaux, ...). Cette stratégie doit définir les dispositions à mettre en œuvre pour réduire le risque d'inondation. Dans la mesure où le TRI s'est étendu à l'aire urbaine de Poitiers, la première stratégie locale validée en 2016 sur le secteur de Châtellerault (= SLGRI Vienne aval) devait être révisée et élargie. Suite à une consultation menée par Mme la Préfète de la Vienne en 2019, il a été décidé d'étendre la stratégie locale sur un périmètre hydrographique cohérent qui correspond au bassin de la Vienne entre la confluence Vienne/Issoire (exclue) et la confluence Vienne/Creuse (exclue) en y intégrant le bassin du Clain. Ce nouveau périmètre a été validé par un arrêté du Préfet Coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne en date du 15 décembre 2020. Cette échelle d'intervention illustre particulièrement le principe de solidarité amont/aval. A l'issue d'un processus de concertation associant l'ensemble des parties prenantes, la SLGRI Vienne - Clain a été validée par arrêté préfectoral le 25 août 2022. Le document de la SLGRI Vienne – Clain est disponible en ligne sur le site internet de l'EPTB Vienne: http://www.eptb-vienne.fr/ Préfecture ou de la de la Vienne: http://www.vienne.gouv.fr/

Le **Programme d'Action de Prévention des Inondations (PAPI)** est l'outil privilégié pour mettre en œuvre la SLGRI. Entre 2018 et 2022, le PAPI d'intention Vienne aval a été animé par l'EPTB Vienne pour décliner de manière opérationnelle la SLGRI Vienne aval. Compte tenu de la SLGRI Vienne – Clain nouvellement approuvée et à l'instar du PAPI d'intention Vienne aval, c'est désormais le PAPI Vienne – Clain qui a pour objet de décliner la SLGRI Vienne - Clain. Le périmètre du PAPI est identique à celui de la SLGRI afin d'assurer la cohérence entre les dispositifs.

Le PAPI Vienne - Clain a été présenté le XXX en Commission Inondations, Plan Loire laquelle a émis un avis XXX à ce projet.

Le PAPI Vienne - Clain d'un montant de 6 405 611 € réunissant 8 porteurs de projets publics (Département de la Vienne, CA. Grand Châtellerault, CU. Grand Poitiers, DDT de la Vienne, Syndicat Clain aval, Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud, Syndicat Goire Issoire Vienne et EPTB Vienne) est mis en œuvre depuis le XXX (date de signature de Mme la Préfète Coordonnatrice du Bassin Loire-Bretange).

# Article 1 - Périmètre géographique du projet

Le périmètre du PAPI couvre une partie du bassin de la Vienne depuis la confluence Vienne/Issoire (exclue) à la confluence Vienne/Creuse (exclue) en y intégrant le bassin du Clain exceptées les communes de Avon, Exireuil, Pamproux et Soudan. Il s'étend sur 2 régions (Nouvelle Aquitaine et Centre Val-de-Loire), 5 départements (Vienne, Deux-Sèvres, Charente, Haute Vienne, Indre-et-Loire), 13 EPCI, 246 communes pour une surface d'environ 5 400 km².

Les communes concernées figurent à l'intérieur du périmètre défini en annexe 1 de la présente convention.

#### Article 2 - Durée de la convention

La présente convention concerne la période du 13 juin 2023 au 13 juin 2029 pour les actions figurant à l'axe 0.

Pour les autres axes du PAPI, elle entre en vigueur à compter de sa signature par les partenaires du projet.

#### Article 3 - Cadre juridique

Les principaux textes applicables dans le cadre de la Convention sont rappelés ci-après :

- Directive Européenne 2007/60/CE relative à l'évaluation et à la gestion des risques inondation dite Directive « Inondation »,
- Arrêté du 7 octobre 2014 portant approbation de la Stratégie Nationale de Gestion des Risques d'Inondation,
- Code de l'environnement, notamment les articles L. 561-1 et suivants,
- Décret n° 2018-514 du 25 juin 2019 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,
- Arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne 2022/2027,
- Arrêté du 15 mars 2022 portant approbation du Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Loire-Bretagne 2022/2027,
- Arrêté préfectoral du 22 octobre 2018 établissant la liste des Territoires à Risque Important d'inondation du bassin Loire-Bretagne,
- Arrêté du 8 mars 2013 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Vienne,
- Arrêté du 11 mai 2021 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin du Clain,

- Arrêté du 29 avril 2011 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Sèvre-Niortaise,
- Arrêté préfectoral du 25 août 2022 portant approbation de la Stratégie locale de Gestion du Risque Inondation du Territoire à Risque Important de Châtellerault -Poitiers
- Instruction du Gouvernement du 29 juin 2017 relative au dispositif de labellisation des programmes d'actions de prévention des inondations « PAPI 3 »,
- Instruction du Gouvernement du 10 mai 2021 portant mise en œuvre du cahier des charges de l'appel à projets relatifs aux programmes d'actions de prévention des inondations (« PAPI 3 2021 »),
- Cahier des charges « PAPI 3 2021 »,
- Avis favorable de la Commission Inondations, Plan Loire en séance du XXX (cf annexe 2)

# Article 4 - Objectifs du projet de prévention des inondations

En s'engageant à soutenir ce projet de prévention des inondations, les acteurs cosignataires affirment leur volonté de réduire de façon durable les dommages aux personnes et aux biens consécutifs aux inondations en mettant en œuvre une approche intégrée de prévention des inondations selon le programme d'actions décrit ci-après.

Par la mise en œuvre des actions de ce programme d'actions, les partenaires du projet s'engagent, dans le respect de leurs prérogatives respectives, à traiter de manière globale et intégrée les problématiques de gestion des risques d'inondation, de préservation de l'environnement et d'aménagement du territoire, à informer le public pour développer la conscience du risque, et à réduire la vulnérabilité des personnes, des biens et des territoires aux phénomènes naturels prévisibles d'inondations.

### Article 5 - Contenu du programme d'action et maîtrise d'ouvrage

Parmi les sept axes d'action définis par le cahier des charges « PAPI 3 2021 », le programme d'actions du projet objet de la présente convention a retenu 6 axes, à savoir :

Axe 0 : Animation

Axe 1 : Amélioration de la connaissance et de la conscience du risque

Axe 2 : Surveillance, prévision des crues et des inondations

Axe 3: Alerte et gestion de crise

Axe 4 : Prise en compte du risque inondation dans l'aménagement et l'urbanisme

Axe 5 : Réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens

Axe 6 : Gestion des écoulements

Le programme d'action est défini dans les fiches jointes en annexe 3 de la présente convention. Ces fiches précisent notamment la maîtrise d'ouvrage, le plan de financement ainsi que le calendrier prévisionnel de réalisation de chaque action. Les lettres d'intention (ou délibérations) des maîtres d'ouvrage de chaque action sont annexées à la présente convention (cf annexe 4).

# Article 6 - Montant et échéancier prévisionnel du projet de prévention des inondations

Sur la durée de la présente convention, le coût total du programme est évalué à 6 405 611 euros.

Ce coût total se répartit entre les différents axes du programme de la manière suivante :

Axe	Montant global €		
Axe 0 : Gouvernance	647 230		
Axe 1 : amélioration de la connaissance et de la conscience du risque	489 540		
Axe 2 : surveillance, prévision des crues et des inondations	95 500		
Axe 3 : alerte et la gestion de crise	531 095		
Axe 4 : prise en compte du risque inondation dans l'urbanisme	0		
Axe 5 : réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens	3 811 831		
Axe 6 : ralentissement des écoulements	830 415		
Axe 7 : gestion des ouvrages de protection hydrauliques	Pas d'action		
TOTAL	6 045 611		

La dépense subventionnable globale du programme s'élève à 6 045 611 €. Elle implique des coûts HT pour les actions dont la TVA est récupérée par les collectivités et des coûts TTC pour des actions dont la TVA n'est pas récupérée.

L'échéancier prévisionnel mis à jour de l'engagement des dépenses est le suivant :

	Engagement prévisionnel des dépenses par année (1)							
FINANCEURS	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	TOTAL
Etat (2)	17 842	451 402	919 185	731 057	550 127	498 699	440 057	3 608 370
FEDER Plan Loire	25 394	153 690	209 174	181 649	143 538	148 163	72 711	934 321
Agence de l'Eau Loire- Bretagne	0	29 700	49 400	32 060	5 000	1 250	1 250	118 660
ЕРТВ	11 888	110 495	126 003	124 799	59 924	44 634	33 445	511 187
Grand Châtellerault	0	19 800	25 600	29 150	30 900	8 400	8 400	122 250
Grand Poitiers	16 560	91 296	173 628	128 139	113 517	119 625	64 358	707 123
DDT86	0	0	0	0	0	0	0	0
Département 86	0	500	500	500	500	500	500	3 000
Propriétaires	0	30 000	88 800	64 800	58 800	58 800	58 800	360 000
Syndicat Clain aval	0	833	9 167	7 500	2 500	0	0	20 000
Syndicat Mixte des Bassins du Goire, de l'Issoire et de la Vienne en Charente Limousine	0	100	1 000	400	0	0	0	1 500
Syndicat Mixte des vallées du Clain Sud	0	6 400	11 200	1 600	0	0	0	19 200
TOTAL	71 684	894 217	1 613 657	1 301 654	964 806	880 071	679 521	6 405 611

- (1) Ces montants sont basés sur les dépenses subventionnables : ils intègrent donc la TVA lorsqu'elle n'est pas récupérée.
- (2) Le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) s'applique à la dépense subventionnable qui est le coût réel. Le montant éligible est HT ou TTC selon que la collectivité territoriale récupère ou non la TVA (Circulaire du 23 avril 2007 relative au financement par le FPRNM de certaines mesures de prévention).

Le tableau financier en annexe 5 de la présente convention détaille la contribution financière de chaque partenaire du projet ainsi que des tiers, pour les actions prévues dans le cadre du programme d'actions.

# Article 7 - Propriété intellectuelle

Le porteur de projet s'assure que les données et documents (études, cartes, modélisations, etc.) produits dans le cadre des actions menées au sein du programme d'actions objet de la présente convention sont mis à la disposition des co-financeurs de l'action concernée. Le cas échéant, une convention spécifique précisant les conditions d'utilisation de ces données pourra être rédigée.

#### Article 8 - Décision de mise en place de financement

Les décisions de mise en place de financement des actions prévues par la présente convention sont prises par les partenaires du projet dans la limite des dotations budgétaires prévues à cet effet et conformément à leurs règles habituelles d'intervention.

Le paiement des subventions du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) pour les actions relatives aux aménagements hydrauliques et aux systèmes d'endiguement (les nommer) est notamment conditionné à la délivrance de l'autorisation « loi sur l'eau » au titre de la rubrique 3.2.6.0 (« Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ») du tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Par ailleurs, le versement du solde de la subvention du FPRNM de toute opération de travaux hydrauliques (travaux relevant des axes 6 « Gestion des écoulements » et 7 « Gestion des ouvrages hydrauliques » du cahier des charges PAPI : les nommer) est conditionné au respect des obligations suivantes, à vérifier pour toute commune bénéficiant des travaux et couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) approuvé ou un document en tenant lieu :

- a) Plan communal de sauvegarde (PCS) arrêté par le maire conformément à l'article
   L. 731-3 du code de la sécurité intérieure, et révisé depuis moins de cinq ans notamment pour tenir compte des travaux objets de la subvention;
- b) Document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) à jour arrêté par le maire (document qui doit être inclus dans le PCS) conformément à l'article R. 125-11 du code de l'environnement, consultable en mairie ou sur internet ;
- c) Communication réalisée concernant les risques majeurs, telle que prévue au deuxième alinéa de l'article L. 125-2 du code de l'environnement ;
- d) Affichage réalisé des consignes de sécurité, prévu par l'article R. 125-12 du code de l'environnement (ces consignes de sécurité devant être incluses dans le document d'information communal sur les risques majeurs);
- e) Repères de crue posés et entretenus conformément aux articles L. 563-3 et R. 563-12 du code de l'environnement (dont l'inventaire est inclus dans le document d'information communal sur les risques majeurs).

Les décisions attributives de subvention au titre du FPRNM intégreront ces conditions.

Les communes concernées par ces obligations sont les communes de Bonnes et Chauvigny.

#### Article 9 - Coordination, programmation, et évaluation

Dans le cadre de la mise en œuvre du programme d'actions de prévention des inondations, les partenaires du projet coordonnent leur action au sein d'un comité de pilotage qui se réunit au minimum une fois par an.

Ce comité de pilotage est constitué conformément au cahier des charges « PAPI 3 2021 ». La composition prévisionnelle du comité de pilotage est précisée à l'annexe 6 de la présente convention.

Il est présidé conjointement par le représentant de l'Etat et par le président de l'Etablissement Public Territorial du Bassin (EPTB) de la Vienne ou son représentant.

Son secrétariat est assuré par les services de l'EPTB Vienne.

Le comité de pilotage s'assure de l'avancement des différentes composantes du programme d'actions et veille au maintien de la cohérence du programme dans les différentes étapes annuelles de sa mise en œuvre. En particulier, il assure le suivi des indicateurs destinés à apprécier l'efficacité des actions menées. Il participe à la préparation de la programmation des différentes actions et est tenu informé des décisions de financement prises et des moyens mobilisés pour la mise en œuvre des actions. Il peut décider le cas échéant de procéder à l'adaptation ou à la révision du programme d'actions du PAPI.

La préparation du travail du comité de pilotage est assurée par un comité technique.

# Article 10 - Animation et mise en œuvre de la présente convention

L'animation de la présente convention, ainsi que la préparation du travail du comité de pilotage, sont assurées par un comité technique composé de représentants des financeurs, des maîtres d'ouvrages et des partenaires du projet. Ce comité technique est présidé conjointement par un représentant de l'Etat et un représentant de l'EPTB Vienne.

Le comité technique (cf annexe 7) se réunit autant que de besoin. Il informe le comité de pilotage de l'avancement de la réalisation du programme d'actions, de l'évolution des indicateurs et de toute difficulté éventuelle dans la mise en œuvre des actions.

Le comité de technique peut se faire communiquer tous documents, études ou informations relatifs à la mise en œuvre du programme, détenus par les maîtres d'ouvrages.

La composition prévisionnelle du comité technique est précisée à l'annexe 2.12 de la présente convention.

Son secrétariat est assuré par les services de l'EPTB Vienne.

#### Article 11 - Renseignement de bases de données

Le porteur de projet versera les données relatives aux repères de crues dans la base nationale des repères de crues (<a href="http://www.reperesdecrues.developpement-durable.gouv.fr">http://www.reperesdecrues.developpement-durable.gouv.fr</a>). Les données collectées dans les études d'amélioration des connaissances des crues seront le cas échéant saisies par le porteur de projet dans la Base de Données Historiques sur les Inondations (BDHI) (<a href="http://www.bdhi.fr">http://www.bdhi.fr</a>) pour être capitalisées.

#### Article 12 - Suivi du programme au moyen de l'outil SAFPA

Le porteur de projet et les services de l'État renseignent l'outil SAFPA (Suivi Administratif et Financier des PAPI, disponible sous <a href="https://www.safpa.fr">https://www.safpa.fr</a> au fur et à mesure de l'avancement et, le cas échéant, des évolutions du programme.

Notamment, chaque début d'année (N), une situation-projet de l'année (N-1) est renseignée avant l'échéance fixée par la Direction générale de la prévention des risques (DGPR). Pour ce faire, le porteur de projet intègre dans SAFPA notamment toutes les informations nécessaires concernant l'avancement physique de chaque action du programme, ainsi que les prévisions de besoins de crédits du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM), en lien avec les services de l'État.

#### **Article 13 - Concertation**

L'élaboration et la mise en œuvre du projet ont fait/font l'objet d'une concertation avec les parties prenantes concernées et notamment :

- Les parties prenantes listées dans l'arrêté préfectoral du 26 mars février 2021 et modifié par l'arrêté complémentaire du 30 juillet 2021 portant sur l'organisation administrative de la stratégie locale de gestion du risque d'inondation du territoire à risque important d'inondation de Châtellerault.
- Le comité de pilotage du PAPI Vienne Clain dont la composition est identique à celle figurant dans l'arrêté préfectoral du 26 mars février 2021 et modifié par l'arrêté complémentaire du 30 juillet 2021 portant sur l'organisation administrative de la stratégie locale de gestion du risque d'inondation du territoire à risque important d'inondation de Châtellerault.
- Les CLE des SAGE Vienne et Clain qui suivent l'élaboration et la mise en œuvre du PAPI dans la mesure où les actions contribuent à l'atteinte de leurs objectifs.
- Des réunions plus spécifiques organisées par les porteurs d'actions du PAPI pour assurer la mise en œuvre des actions et informer les populations concernées particulièrement par les projets.

La concertation du public pour l'élaboration du public a été organisée par voie dématérialisée du 20 juin 2022 au 31 juillet 2022 permettant de recueillir 232 contributions.

La consultation du public sur le PAPI Vienne – Clain a été organisée (préciser les modalités).

# Article 14 - Révision de la convention

Sous réserve que ne soit pas porté atteinte à son économie générale, la présente convention peut être révisée au moyen d'un avenant sans nouvel examen par le comité de labellisation, notamment pour permettre :

- une modification du programme d'actions initialement arrêté,
- une modification de la répartition des financements initialement arrêtée,
- l'adhésion d'un nouveau partenaire au programme d'actions,
- la prise en compte de nouvelles dispositions réglementaires et législatives,

Pendant la durée de la convention, chaque partenaire du projet peut proposer un avenant.

Le comité technique évalue l'opportunité de l'avenant proposé et transmet cette évaluation au comité de pilotage, qui décide des suites à donner à la proposition d'avenant. Si l'un des signataires de la présente convention estime que les modifications envisagées, par leur ampleur (financière ou technique), remettent en cause l'équilibre général du projet tel qu'il a été labellisé initialement, il est fondé à saisir le comité de labellisation compétent, qui déterminera si le projet modifié doit faire l'objet d'une nouvelle procédure de labellisation.

A la faveur des nouvelles connaissances acquises au cours des trois premières années du programme, une révision à mi-parcours est prévue.

#### Article 15 - Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée par suite de désaccord entre les partenaires du projet. Dans ce cas, la demande de résiliation est accompagnée d'un exposé des motifs présenté en comité de pilotage. Elle fera l'objet d'une saisine des assemblées délibérantes de chacun des partenaires et d'une information au comité de labellisation compétent.

La décision de résiliation a la forme d'un avenant à la convention qui précise, le cas échéant, les conditions d'achèvement des opérations en cours d'exécution.

#### **Article 16 - Litiges**

En cas de litige sur les dispositions contractuelles et les engagements financiers, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Poitiers.

# Liste des annexes à la Convention

Annexe 1 : Périmètre du PAPI et liste des communes concernées

Annexe 2 : Avis de la Commission Inondation Plan Loire

Annexe 3: Fiches-actions

Annexe 4 : Attestations d'engagement des maîtres d'ouvrage et financeurs

Annexe 5 : Tableau financier (montant assiette de subvention)

Annexe 6 : Composition du comité de pilotage Annexe 7 : Composition du comité technique

	T =				
Fait le	Fait le				
A	A				
Le Préfet de la Vienne	La Préfète Coordonnatrice du Bassin Loire-				
M. Jean-Marie GIRIER	Bretagne				
ou son représentant	Mme Régine ENGSTROM				
ou con representant	ou son représentant				
	ou son representant				
Fait le	Fait le				
A	A				
Le Président de l'Etablissement Public Territorial	Le Président du Conseil Départemental de la				
du Bassin (EPTB) de la Vienne	Vienne				
M. Jérémie GODET	M. Alain PICHON				
ou son représentant	ou son représentant				
Fait le	Fait le				
A	A				
Le Président de la Communauté d'Agglomération	La Présidente de la Communauté Urbaine de				
de Grand Châtellerault	Grand Poitiers				
M. Jean-Pierre ABELIN	Mme Florence JARDIN				
ou son représentant	ou son représentant				
Fait le	Fait le				
A	A				
Le Président du Syndicat Clain Aval (SCA)	Le Président du Syndicat Mixte des Vallées du				
M. Sébastien LEONARD	Clain Sud (SMVCS)				
	, , ,				
ou son représentant	M. Philippe BELLIN				
	ou son représentant				
Fait le					
A					
Le Président du Syndicat Mixte des Bassins du Goire, de l'Issoire et de la Vienne en Charente					
Limousine (SIGIV)					
M. Benoit SAVY					
Ou son représentant					
Ou son representant					